

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d ' ILLE-ET-VILAINE

OBJET : LA TAVERNE DU FROMAGER- GRAND DEBALLAGE

N°24-78

Le Maire de Plélan-Le-Grand,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R571-1 à R571-4 relatifs aux émissions sonores des objets,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la circulation routière et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1^{er}, 8^{ème} partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1993 modifiant celui du 20 octobre 1960, réglementant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique dans le département d'Ille et Vilaine,

Vu la demande de Monsieur MERCIER Manuel, en date du 10 juin 2024,

Considérant que l'organisation du concert participe à l'animation de la ville et qu'elle nécessite, pour la sécurité des usagers, une modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE :

Article 1 : En raison de l'organisation d'un concert à l'occasion du Grand Déballage, le stationnement sera interdit devant le n°35 avenue de la Libération 35380 Plélan le Grand le samedi 06 juillet 2024 de 18h00 à 00h00.

Article 2 : Les organisateurs sont autorisés à occuper le domaine public au droit du n°35 avenue de la Libération afin d'installer un barnum (3x3) et une scène.

Article 3 : L'implantation de structures (type barnums ou chapiteaux) devra se faire sans ancrage au sol sur les parties en enrobé. L'organisateur veillera à ce que les structures soient conformes à la réglementation pour y assurer la présence du public.

Article 4 : Les organisateurs veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir une parfaite sécurisation et protection des participants et des spectateurs.

Article 5: Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de météorologie nationale (météo France) que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants.

Article 6 : Les organisateurs veilleront à permettre une libre circulation des véhicules de police, secours, et incendie si nécessaire.

Article 7 : Toutes mesures complémentaires de stationnement ou de circulation, nécessitées par les circonstances, peuvent être prises à tout instant à la diligence de Monsieur le commandant de la communauté de Brigades de Montfort sur Meu.

Article 8 : L'usage de la sonorisation sur la voie publique dans le cadre de cette animations devra se faire sous condition de respecter la réglementation en la matière.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Plélan-le-Grand, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Plélan le Grand, Madame la responsable du service de Police municipale de Plélan le Grand, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Montfort sur Meu, et tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation de cet Arrêté est transmise à :

M. le commandant de la COB de Montfort sur Meu

Mr Mercier Manuel

M. le directeur des services techniques de la ville de Plélan-Le-Grand

Mme la responsable du service de police municipale de Plélan-Le-Grand

Fait à PLELAN-LE-GRAND, le 10 juin 2024

La Maire,

Murielle DOUTE-B



Le Maire :

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.